

Arrêt

n° 74 632 du 6 février 2012
dans les affaires X et X / I

En cause : 1. X
2. X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^e CHAMBRE,

Vu les requêtes introduites le 22 novembre 2011 par X et X, qui déclarent être de nationalité rwandaise, contre les décisions de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 28 octobre 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les dossiers administratifs.

Vu les ordonnances du 5 janvier 2012 convoquant les parties à l'audience du 25 janvier 2012.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes assistées par Me V. SEDZIEJEWSKI, avocat, et par Mme SANCHEZ, tutrice de remplacement et K. PORZIO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les actes attaqués

Les recours sont dirigés contre deux décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prises par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

La première décision attaquée, prise à l'égard de la première partie requérante, à savoir Mademoiselle N.C., est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité rwandaise, d'ethnie tutsi. Agée de 16 ans, vous avez poursuivi votre scolarité jusqu'en 5e année secondaire.

En mars 2010, alors que vous êtes à l'internat, votre père est arrêté et placé en détention durant une journée. A votre retour de l'école, vous surprenez une conversation de vos parents au cours de laquelle

votre père explique qu'il a été interrogé sur son voyage au Congo (RDC-République Démocratique du Congo), sur les membres des Forces Démocratique de Libération du Rwanda (FDLR) ainsi que sur ses contacts avec Monsieur Nyamwasa. Après sa libération, il est encore convoqué devant la brigade.

Le 16 février 2011, des hommes en civil se présentent chez vous et procèdent à l'arrestation de votre père. Votre mère entreprend des recherches auprès des voisins et de la brigade, sans succès.

Au bout de deux semaines, votre père est libéré. A son retour, il décide de vous faire quitter le pays. N'ayant pas les moyens financiers pour faire fuir toute la famille, il décide de faire quitter le plus jeune de ses quatre enfants et vous demande de l'accompagner. Vous êtes emmenée dans un couvent situé à Rwamagana où vous séjournez trois semaines avant de quitter le pays pour rejoindre l'Ouganda. C'est dans ce contexte que vous arrivez sur le territoire belge accompagnée de votre frère N. A. J.-J. (CG : 00/00000) et y introduisez une demande d'asile en date du 4 avril 2011.

A l'appui de celle-ci, vous déposez la copie de votre carte d'élève ainsi qu'une attestation du service tracing de la Croix-Rouge.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le CGRA n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. Plusieurs éléments compromettent la crédibilité de vos déclarations.

Premièrement, le CGRA constate le caractère imprécis de vos déclarations en ce qui concerne les activités commerciales de votre père.

En effet, vous déclarez que votre père était commerçant et voyageait en Afrique du Sud, au Kenya et à Dubaï (CGRA, p. 7-9). Toutefois, interrogé à ce propos, vous dites ne pas savoir dans quelle ville il se rendait, ni comment il ramenait ses marchandises. Vous ne savez pas qui il voyait lors de ses déplacements, ni si s'il connaissait d'autres commerçants qui voyageaient comme lui. De même, vous ne savez pas à quels commerçants il revendait son matériel et ne connaissez pas davantage l'endroit où il stockait celui-ci.

Or, si comme vous l'affirmez, il exerçait ses activités commerciales depuis votre plus jeune âge (CGRA, p. 7), vous devriez vous montrer capable de livrer davantage d'informations à leur propos.

Deuxièmement, le CGRA relève également le caractère imprécis ainsi que l'inconsistance de vos déclarations en ce qui concerne les motifs de persécutions dont votre père a fait l'objet.

Ainsi, vous déclarez que, lors de sa première détention, votre père a été interrogé sur son voyage au Congo survenu en janvier 2010 ainsi que sur Monsieur Kayumba et les membres des FDLR (CGRA, p. 3).

Tout d'abord, à la question de savoir si votre père a effectivement voyagé au Congo (CGRA, p. 8), vous dites l'ignorer. Et à celle de savoir s'il a effectué un voyage en janvier 2010, vous répondez encore ne pas le savoir (CGRA, p. 9).

Ensuite, interrogée sur Monsieur Kayumba (CGRA, p. 8), vous vous limitez à dire qu'il s'agissait d'un militaire sans toutefois connaître ses anciennes fonctions. Vous ne connaissez ni son identité complète, ni son ethnie, ni l'endroit où il se trouve et ne savez pas plus les raisons pour lesquelles il a quitté le pays ou l'armée. Vous dites également ne pas savoir les accusations exactes qui pèsent à son encontre. Enfin, interrogée sur les FDLR (CGRA, p. 9), vous vous limitez à dire qu'il s'agit d'un parti qui se trouve au Congo, sans toutefois être en mesure de livrer davantage de précisions à ce propos. Vous ne connaissez pas la signification des initiales de ce groupe, ne savez pas quand il a été créé, ni les raisons pour lesquelles il a été formé au Congo et pas plus l'endroit où ils sont localisés. Vous ne connaissez aucun leaders, ni membres de ce groupe et ne savez pas si certains membres ont été arrêtés.

Or, ces imprécisions sont cruciales car elles portent sur le fondement même de votre demande d'asile, à savoir les raisons qui ont conduit les autorités à inquiéter votre père et à l'emprisonner. Certes, vous

êtes mineure. Toutefois, vous avez poursuivi votre scolarité jusqu'en 5e année secondaire dans votre pays d'origine, ce qui laisse conclure que vous avez un certain niveau de scolarité et de maturité qui vous rendent capable de vous intéresser et de vous informer sur les problèmes que vous invoquer à la base de votre crainte de persécution.

Troisièmement, le CGRA constate encore des manquements en ce qui concerne les persécutions dont votre père a fait l'objet.

Ainsi, si vous déclarez que votre père a été arrêté à deux reprises et a été convoqué devant une brigade, vous ne pouvez donner l'endroit où il a été emmené, ni l'endroit où il devait se présenter (CGRA, p. 3). Vous ne savez pas davantage dire la manière dont il était convoqué, ni le nombre de fois où il a été contraint de se présenter (CGRA, p. 9).

Certes, vous étiez en internat. Toutefois, dans la mesure où il s'est écoulé un an entre les deux arrestations dont votre père a fait l'objet, vous auriez pu, à tout le moins, vous renseigner à ce sujet (CGRA, p. 10).

Quatrièmement, le CGRA relève qu'à l'issue de la procédure, nous ne disposons d'aucune information voire même d'indice laissant croire que vous seriez recherchée de vos autorités.

En effet, vous expliquez que votre père a été arrêté deux fois et a été contraint de se présenter à la brigade (CGRA, p. 3 et p. 10). Lorsqu'il vous est demandé si entre ces deux arrestations, vous avez connu des problèmes, vous répondez négativement. Vous ajoutez qu'il en est de même pour votre mère et votre frère (CGRA, p. 10). A la question de savoir ce qui vous laisse penser que vous seriez persécutée, vous répondez que vous n'avez plus de famille au Rwanda si ce n'est la cousine de votre mère qui vit dans un couvent et ne peut, de ce fait, prendre en charge des enfants d'une part, et le fait que les autorités pourront croire que vous savez où est votre père d'autre part (CGRA, p. 11). Or, cette réponse ne peut constituer un indice laissant croire à l'existence, dans votre chef, d'une crainte de persécution dès lors que vous avez laissé les membres de votre famille à votre domicile et que vous dites ne plus avoir de contacts avec eux depuis votre départ. Rien ne laisse donc croire qu'ils ne vivent plus au Rwanda. Confrontée sur ce point, vous répondez effectivement ne pas savoir où se trouve votre père (CGRA, p. 11).

Au vu de ce qui précède, le CGRA estime que bien que vous soyez mineure, ce dont il a été tenu compte tout au long de votre procédure d'asile, vous n'êtes pas parvenue à rendre crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

La copie de la carte d'élève que vous déposez au dossier ne peut inverser l'analyse précitée. En effet, ce document mentionne des données biographiques (identité, nationalité) qui ne sont pas remises en cause par la présente décision et qui n'ont aucun rapport avec les faits de persécution allégués à l'appui de votre demande d'asile. Il n'est donc pas pertinent en l'espèce.

Il en va de même de l'attestation du service tracing de la Croix-Rouge, document qui n'atteste nullement des craintes dont vous faites état.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

J'attire l'attention du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile sur le fait que vous êtes mineur(e) et que par conséquent, vous devez bénéficier de l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, ratifiée par la Belgique.»

La seconde décision attaquée, prise à l'égard de la seconde partie requérante, à savoir Monsieur N.A. J.J., est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité rwandaise, d'ethnie tutsi. Agée de 13 ans, vous avez poursuivi votre scolarité jusqu'en 3e année secondaire.

En mars 2010, alors que vous êtes à l'internat, votre père est arrêté et placé en détention durant une journée. A votre retour de l'école, vous surprenez une conversation de vos parents au cours de laquelle votre père explique qu'il a été interrogé sur son voyage au Congo (RDC-République Démocratique du Congo), sur les membres des Forces Démocratique de Libération du Rwanda (FDLR) ainsi que sur ses contacts avec Monsieur Nyamwasa. Après sa libération, il est encore convoqué devant la brigade.

Le 16 février 2011, des hommes en civil se présentent chez vous et procèdent à l'arrestation de votre père. Votre mère entreprend des recherches auprès des voisins et de la brigade, sans succès.

Au bout de deux semaines, votre père est libéré. A son retour, il décide de vous faire quitter le pays. Vous êtes emmené dans un couvent situé à Rwamagana où vous séjournez trois semaines avant de quitter le pays pour rejoindre l'Ouganda. C'est dans ce contexte que vous arrivez sur le territoire belge accompagnée de votre soeur N. C. (CG : 00/00000) et y introduisez une demande d'asile en date du 4 avril 2011.

A l'appui de celle-ci, vous déposez la copie de votre carte d'élève.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le CGRA n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. Plusieurs éléments compromettent la crédibilité de vos déclarations.

Force est en effet de constater qu'en invoquant l'arrestation de votre père ainsi que sa détention, vous liez votre demande d'asile à celle de votre soeur N. C. (CG : 00/00000).

Or, le CGRA a estimé que les faits invoqués par votre soeur N. C. (CG : 00/00000) -à savoir l'arrestation de votre père et sa détention- n'étaient pas crédibles et pour cela, a refusé de lui octroyer le statut de réfugié.

Au vu du lien causal direct entre les faits invoqués par votre soeur N. C. et les faits que vous avez invoqués, et dès lors que le CGRA considère ces faits non établis, il n'est pas permis de croire que vous-même soyez recherché par vos autorités nationales pour les mêmes raisons.

Considérant donc que votre demande d'asile est liée à celle de votre soeur N. C., que les faits invoqués sont directement liés à ce dernier et qu'à son égard une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus de protection subsidiaire a été rendue, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de l'art. 1er, par A, al.2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire ne peut être établie dans votre chef.

La copie de la carte d'élève que vous déposez au dossier ne peut inverser l'analyse précitée. En effet, ce document mentionne des données biographiques (identité, nationalité) qui ne sont pas remises en cause par la présente décision et qui n'ont aucun rapport avec les faits de persécution allégués à l'appui de votre demande d'asile. Il n'est donc pas pertinent en l'espèce.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

J'attire l'attention du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile sur le fait que vous êtes mineur(e) et que par conséquent, vous devez bénéficier de l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, ratifiée par la Belgique.»

2. Connexité des affaires

2.1 La première partie requérante, à savoir Mademoiselle N.C.. (ci-après dénommée « la requérante ») est la grande soeur de la seconde partie requérante, Monsieur N.A.J.J. (ci-après dénommé « le requérant »). Le Conseil examine conjointement les deux requêtes, les affaires présentant un lien de connexité évident. Les deux requêtes reposent, en effet, sur des faits similaires invoqués, à titre principal, par la requérante.

3. Les requêtes

3.1 Devant le Conseil du contentieux des étrangers, les parties requérantes confirment pour l'essentiel les faits tels qu'ils sont exposés dans les deux décisions attaquées.

3.2 En termes de requêtes, les parties requérantes invoquent la violation de l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), des articles 52 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), des articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 2 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 (ci-après dénommée la Convention européenne des droits de l'Homme), du principe général de bonne administration, de l'erreur manifeste d'appréciation.

3.3 En termes de dispositif, les parties requérantes demandent au Conseil de réformer les décisions attaquées, et en conséquence, de leur reconnaître la qualité de réfugié ou de leur octroyer le statut de protection subsidiaire. A titre subsidiaire, elles demandent également au Conseil d'annuler les décisions attaquées.

4. Eléments nouveaux

4.1. En annexe à leur requête, les parties requérantes produisent un article intitulé *Les familles migrantes rwandaises en Europe à l'épreuve du génocide et de l'exil*. Par une télécopie du 19 janvier 2012, elles ont fait parvenir au Conseil un extrait de la loi rwandaise relative au droit et à la protection de l'enfant du 28 avril 2001 et les observations finales et recommandations adressées au gouvernement de la République du Rwanda par le Comité africain d'experts sur les droits et le bien-être de l'enfant sur le rapport final de la mise en œuvre de la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant de novembre 2010.

4.2. Le Conseil estime qu'indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent des nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elles sont produites utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où elles étayent l'argumentation des parties requérantes face aux motifs des décisions attaquées. Le Conseil décide dès lors de les prendre en considération.

5. L'examen des recours

En ce que le moyen est pris de la violation de l'article 2 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme, le Conseil relève que la décision attaquée, en tant que telle, n'ordonne pas à la requérante de retourner dans son pays. Le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides s'est limité à refuser la qualité de réfugié et l'octroi du statut de protection subsidiaire revendiqués par la requérante. Cette décision n'a manifestement pas, en soi, pour effet de porter atteinte aux droits à la vie, à la liberté ou à la sûreté de la partie requérante.

6. Examen des demandes des requérants sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve*

hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays».

6.2. Le Commissaire adjoint refuse de reconnaître la qualité de réfugié aux parties requérantes et de leur octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

6.3. Les parties requérantes, pour leur part, critiquent la motivation des actes attaqués. Elles insistent sur l'état de minorité des requérants et de leur éducation stricte ainsi que sur le fait qu'elles étudiaient dans un internat. Pour l'ensemble de ces raisons, leurs relations avec leur père n'étaient pas étroites. Elles considèrent de même que les imprécisions relevées s'expliquent par l'état de minorité des requérants et soulignent que les récits des deux requérants sont semblables, circonstanciés et émaillés de points de détail.

6.4. Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

6.5. Il y a également lieu de rappeler que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

6.6. Il ressort des décisions attaquées et des requêtes que la question à trancher en l'espèce est celle de la crédibilité des propos des parties requérantes.

6.7. Le Conseil observe qu'au vu du jeune âge des requérants, et en tenant compte du fait qu'ils étaient en internat, les décisions querellées soulèvent des imprécisions qui ne sont nullement pertinentes s'agissant des activités commerciales du père des requérants et du mouvement FDLR qui sévit en République Démocratique du Congo dont les requérants n'étaient nullement membres. Partant, il ne peut se rallier à la motivation des décisions querellées.

6.8. Le Conseil entend souligner que les requérants font état des poursuites intentées par l'Etat rwandais à l'égard de leur père comme étant le motif de leur fuite du pays. Il observe qu'il ne ressort pas du dossier administratif que la moindre recherche ait été menée par le CGRA au sujet du père des requérants. De même, le Conseil considère qu'il y a lieu d'investiguer plus avant sur les raisons pour lesquelles le père des requérants, qui est la personne ciblée par les autorités rwandaises selon ces derniers, n'a pas fui, ni son épouse mais a préféré organiser le départ de deux de ses enfants. Il y a encore lieu d'analyser les motifs permettant de croire que les autorités rwandaises s'en prendraient aux requérants.

6.9. Après examen des pièces de la procédure et des dossiers administratifs, il apparaît qu'il manque aux présents dossiers des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation des décisions attaquées sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Le Conseil rappelle qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

Les décisions rendues le 28 octobre 2011 par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides sont annulées.

Article 2

Les affaires sont renvoyées au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six février deux mille douze par :

M. O. ROISIN,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

O. ROISIN